Association Val-de-Marne en Transition

## STATUTS DE L’ASSOCIATION

## Article 1er : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée illimitée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**Val-de-Marne en Transition (VDMT)**

## 

## Article 2 : Objet

### L'Association a pour objet de :

représenter sur le département du Val-de-Marne les initiatives locales de “Villes et Territoires en Transition”, émanation du “Transition Network” réseau international de la Transition basé à Totnes en Grande-Bretagne ; ester en justice et aider ces initiatives dont le but est de sensibiliser les citoyens à la raréfaction des ressources non renouvelables et aux changements climatiques ; proposer des solutions réduisant notre dépendance à ces ressources ainsi que nos émissions de gaz à effet de serre, en préservant l’humain, la nature et sa biodiversité ; inciter à des actions citoyennes concrètes et locales pour rendre les territoires plus résilients en capacité de résister aux crises économiques, sociétales, énergétiques, alimentaires et de santé publique en liaison avec les citoyens, les élus, les entreprises, les associations et autres acteurs de la vie du territoire ; favoriser les relations humaines de proximité et de développer la mixité sociale et inter-générationnelle.

## Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 1 Bis rue Victor Hugo à 94370 SUCY EN BRIE. Il pourra être transféré par simple décision du Collège, qui en informera les adhérents.

## Article 4 : Moyens

Pour atteindre ses objectifs l'association pourra être amenée à :

* tenir des réunions et des assemblées périodiques,
* organiser ou participer à des conférences, des manifestations, des campagnes d'information avec recueil de signatures,
* ester en justice, et en général, mettre en œuvre toute action légale approuvée par le Collège.

## 

## 

## Article 5 : Composition et adhésions

L’association se compose de personnes physiques\* ou morales :

* Membres bienfaiteurs et d’honneur,
* Membres actifs.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation requise.

Sont membres actifs les membres de l’association qui participent régulièrement aux activités de l’association et qui ont versé une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l’Assemblée générale.

*\*Les personnes physiques devront chercher à rentrer dans le groupe local de transition le plus proche ou en créer un.*

## Article 6 : Conditions d’adhésion

L’adhésion n’est soumise à aucune condition d’âge. Pour les mineurs, l’autorisation des parents sera demandée. Toute adhésion doit être agréée par le Collège qui statue, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d’admission présentées. En cas de refus, le Collège n’a pas à faire connaître le motif de sa décision.

La qualité de membre se perd pour : ceux qui auront donné leur démission et ceux qui auront été radiés par le Collège pour non paiement de cotisation ou pour motif grave,

## Article 7 : les ressources de l'association

Les ressources de l’association comprennent :

* des cotisations, dons et souscriptions de ses membres,
* des éventuels dons, apports ou subventions de l’Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ou tout autre organisme habilité, et plus généralement de toute personne morale ou physique partageant avec l’association un but commun,
* le produit des fêtes et manifestations que l’association organise, ainsi que les gains des prestations ou objets vendus à ces occasions et toutes autres ressources autorisées par la loi.

## Article 8 : Comptabilité

L’Association tiendra une comptabilité régulière et sincère.

Il sera établi en fin d’exercice un bilan et un compte de résultat.

L’exercice comptable débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

## Article 9 : le Collège

L'association est administrée par un Collège constitué de représentants des personnes morales ou collectifs Val-de-marnais œuvrant dans la Transition.

Seule les personnes morales ou les collectifs peuvent être représentés dans le Collège. Chaque personne morale adhérente choisit les 2 membres qui la représentent au sein de l’association. Les personnes morales sont élues pour 2 ans, renouvelable par moitié. Le premier renouvellement des membres du Collège aura lieu au bout de 1 an, et la moitié soumise à renouvellement sera tirée au sort.

* Les membres sortants sont rééligibles.
* Les représentants des commissions peuvent assister aux réunions du Collège.
* Le Collège se réunit chaque fois que nécessaire.

Il applique les décisions de l'assemblée générale et prend entre-temps toutes initiatives commandées par les événements.

Tout membre collégial peut représenter l'association, après avoir été dûment mandaté par le Collège.

Les membres représentent solidairement l'association dans toutes les actions où elle est engagée.

Les membres collégiaux désignent parmi eux 3 personnes physiques qui auront chacune le pouvoir de faire fonctionner seul les comptes de l'association.

Toutes les décisions sont prises de préférence au consensus, et à défaut, à la majorité des présents et représentés. Un quorum de 50% est nécessaire.

## Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres actifs et bienfaiteurs et a lieu chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Collège.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L’assemblée générale ordinaire devra statuer sur les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l’exercice. Les adhérents peuvent demander l'inscription de leurs propositions à l'ordre du jour. Celles-ci doivent parvenir au Collège au plus tard cinq jours avant l'assemblée générale. Les membres du Collège présentent le rapport moral, le rapport d’activités et rendent compte de leur gestion. Les rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret (sur demande) des membres du Collège. Seuls les représentants des personnes morales présentes (avec leurs pouvoirs) peuvent participer au vote. Le quorum devra être atteint avec la moitié des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont votées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Chaque présent ne peut être porteur de plus de trois mandats.

## Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit à l'initiative du Collège, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'association. Dans ce dernier cas, la demande écrite envoyée par lettre recommandée, doit être adressée au Collège et composer les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le Collège doit réunir l'assemblée dans les vingt jours après réception de la demande.

Pour statuer sur des modifications aux statuts, ou sur la dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins les trois cinquièmes des membres cotisants de l'association et statuer à la majorité des deux tiers des présents. A défaut de quorum, l'assemblée générale extraordinaire est re-convoquée dans les quarante jours et peut délibérer quel que soit le nombre de présents, à la même majorité.

## Article 12 : Les commissions

Des commissions peuvent être créées à l'initiative du Collège ou sur proposition faite au Collège. Le fonctionnement des commissions est défini par le règlement intérieur.

## Article 13 : Règlement intérieur

S’il y a lieu, les modalités pratiques de fonctionnement de l’Association pourront être précisées par un règlement intérieur qui sera adopté par le Collège et présenté à l’assemblée Générale suivante.

## Article 14 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins de ses membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Sucy en Brie

Le 14 juillet 2015

Lisa Amengual Mikhal Bak Anne-Marie Gabelica Jean-Paul Grange

Franck Le Naourese Josée Rudier